



Date de convocation :
23/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 34

Conseillers votants : 35



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt-neuf mai à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Hervé HERRY, M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sylvie GRAFFIN à M. Sébastien LECORNU

Absents :

Secrétaire de séance : Yves ETIENNE

N° 012/2020

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Règlement intérieur du Conseil municipal

Dans les six mois suivant son installation, le nouveau Conseil municipal établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Conseil a vocation à organiser, de façon complémentaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le fonctionnement des séances de l'assemblée.

Il s'agit notamment d'établir des règles relatives à la convocation des séances, à leur tenue, à la vie des groupes politiques au sein du Conseil municipal ou encore aux commissions thématiques.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente a été pensé dans une logique de continuité : il modernise, met à jour et adapte les dispositions issues du règlement jusqu'alors en vigueur.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-8,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que l'amendement présenté par M. Gabriel SINO, tendant à remplacer l'expression « 1 000 caractères » par « 1 400 caractères » à l'article 26 du présent règlement, relatif au bulletin d'information générale, a été accepté en séance à l'unanimité,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement intérieur ci-annexé du Conseil Municipal.

Hors commission

Dossier non présenté en
commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Abstention : M. SINO, Mme LIPIEC;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Vernon

Sommaire

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Dématérialisation	3
Article 3 : Convocations.....	3
Article 4 : Ordre du jour	4
Article 5 : Accès aux dossiers	4
Article 6 : Questions	4
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 7 : Présidence	5
Article 8 : Quorum.....	5
Article 9 : Pouvoirs.....	5
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Accès du public	6
Article 12 : Enregistrement des débats	6
Article 13 : Police de l'Assemblée.....	6
CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	7
Article 14 : Présentation des points à l'ordre du jour	7
Article 15 : Débats ordinaires	7
Article 16 : Débat d'orientations budgétaires	7
Article 17 : Suspension de séance.....	8
Article 18 : Amendements	8
Article 19 : Votes	8
CHAPITRE 4 : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	9
Article 20 : Comptes-rendus.....	9
Article 21 : Procès-verbaux	9
Article 22 : Recueil des actes administratifs.....	9
CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	9
Article 23 : Commissions municipales	9
Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales	10
CHAPITRE 6 : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	11
Article 25 : Groupes d'élus	11
Article 26 : Bulletin d'information générale	12
Article 27 : Local dédié aux conseillers de l'opposition	12
Article 28 : Droit à la formation	13
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 29 : Modification du règlement.....	13
Article 30 : Application du règlement	13

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire.

Toutefois, il doit être réuni dans un délai maximum de 30 (trente) jours à la demande du tiers des membres du Conseil municipal ou lorsque la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département.

Un calendrier prévisionnel des séances de conseil et de réunion des commissions pourra être transmis aux élus par courrier électronique par le service Juridique et assemblées.

Article 2 : Dématérialisation

Toute convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile.

L'ensemble des documents relatifs aux autres instances (commissions, CCID...) sera transmis de manière dématérialisée.

Article 3 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de Vernon. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs. Toutefois, lorsqu'il s'agit de soumettre au Conseil municipal l'approbation du choix d'un délégataire de service public, l'envoi des documents afférents, aux conseillers municipaux, est fait 15 (quinze) jours avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public, par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. Le Maire désigne les rapporteurs pour chaque question.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du service Juridique et assemblées aux heures ouvrables. Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du service en charge de la commande publique, aux horaires d'ouverture habituels du service.

Article 6 : Questions

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions écrites est adressé par courrier postal ou électronique au moins 48 heures avant une séance du Conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, si une réponse peut être apportée, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le Maire ou l'adjoint délégué informe le Conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier électronique adressé à chaque conseiller municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, peut prononcer la suspension des séances et déclare la clôture après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire, la présidence du Conseil municipal est assurée par le 1^{er} adjoint ou conformément à l'ordre du tableau issu de l'élection des adjoints.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 (trois) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Toutefois, lorsque le débat est engagé, le départ d'un ou plusieurs conseillers municipaux avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération. Le ou les conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme ne prenant pas part au vote.

Article 9 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Président. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Maire propose au Conseil municipal, à chaque début de séance, de désigner un de ses membres comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Les membres de l'administration de la commune ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle au-delà de la limite matérialisée par le cordon de sécurité.

Des emplacements spécifiques sont réservés à la presse locale.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, au scrutin public et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les débats en Conseil municipal peuvent être totalement ou partiellement enregistrés.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire et président de séance.

Article 13 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire ouvre et lève les séances. Il dirige les débats, accorde la parole et met aux voix les projets de délibération.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit de distribuer en séance du Conseil municipal des tracts à caractère politique ou commercial.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : Présentation des points à l'ordre du jour

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent, ou d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

Article 15 : Débats ordinaires

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Sauf autorisation expresse du Maire, aucun des membres de l'assemblée ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette dernière disposition ne concerne ni le Maire, ni le rapporteur de chaque délibération.

Lorsqu'un orateur s'écarte du sujet traité, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou que ses propos sont contraires aux convenances, le Maire peut lui retirer la parole.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et de faire procéder au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors

d'une séance dont la date est comprise dans les deux mois précédant l'examen du budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les mêmes conditions que pour la convocation à une séance ordinaire, toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être parvenus par écrit au plus tard 48 heures avant l'heure de la séance. Un amendement ne peut pas changer fondamentalement l'objet même d'un point énoncé à l'ordre du jour. Le cas échéant et selon son intérêt, l'objet différent pourra faire l'objet d'une inscription par le Maire à un ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures avant la séance du Conseil municipal, ou proposé en séance, le Maire se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du Conseil municipal réuni en séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés, renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du Conseil municipal.

Article 19 : Votes

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le résultat est conjointement constaté par le président et le secrétaire de séance, qui compte au besoin le nombre de voix « Pour », « Contre » et « Abstention ».

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

CHAPITRE 4 : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 : Comptes-rendus

Un compte-rendu sommaire est signé par le Maire. Il est affiché pour information au public dans les huit jours qui suivent la séance.

Article 21 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de séance est établi par le service Juridique et assemblées sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe.

Article 22 : Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs de la commune de Vernon est publié après chaque séance du Conseil municipal, et est mis à disposition des usagers à la mairie de Vernon et sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 23 : Commissions municipales

Les commissions thématiques instituées par le Conseil municipal sont les suivantes :

- Développement urbain, cadre de vie et commande publique
- Ressources humaines et finances
- Education
- Événementiel, jeunesse et sports
- Vie associative et participation citoyenne
- Qualité du service public, ville numérique et mémoire combattante
- Culture et patrimoine
- Politique sociale, seniors et famille
- Logement et handicap

Le Conseil municipal peut décider par délibération de modifier la liste ci-dessus, de créer ou de supprimer des commissions ou d'en modifier les attributions, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement intérieur.

Les membres des commissions thématiques sont désignés dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, dans le respect du principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal. Les adjoints au Maire peuvent participer à l'ensemble des commissions, avec voix délibérative.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, son remplaçant appelé à siéger au Conseil municipal prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus l'expression pluraliste des élus du Conseil municipal au sein des commissions, le Conseil municipal fixe par délibération une nouvelle composition de ses commissions.

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales

1. Présidence

Le Maire est Président de droit de chaque commission thématique. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

La présidence de la commission Finances est réservée à un membre de l'opposition.

2. Rôle et attributions

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un Conseil municipal.

Elles sont saisies en principe avant chaque Conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Conseil municipal sans avoir été présenté en commission, cette circonstance n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le Maire ou le Vice-Président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers qui font l'objet d'un rapport en Conseil municipal.

3. Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports, est adressée à chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs avant la date de la commission, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le Président ou le Vice-Président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

4. Visioconférence et audioconférence

Dans le cadre du développement de l'e-administration et pour permettre aux conseillers municipaux actifs de participer aux différentes commissions, les commissions peuvent être tenues en visioconférence ou en audioconférence.

Dans ce cas, la Direction Générale des Services et le Cabinet du Maire sont chargés de mettre en œuvre les moyens techniques de communication audiovisuelle adéquats. Ces visioconférences ou audioconférence ne peuvent être possibles que si les conditions suivantes sont réunies :

- ne participent à la commission par visioconférence / audioconférence que les personnes habilitées à siéger à la commission, à la condition que leur identité soit vérifiée et certaine,
- chaque membre a la possibilité de participer effectivement aux débats,
- le Président est en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

L'élu participant à la commission par visioconférence / audioconférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission.

Il appartient au Président ou au Vice-Président de la commission tenue par visioconférence / audioconférence de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence / audioconférence), les modalités pratiques de tenue du débat et du vote.

En cas de nécessité technique, le Président ou le Vice-Président de la commission, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci. Pour les mêmes motifs, le Président ou le Vice-Président peut décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence/ audioconférence.

CHAPITRE 6 : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 25 : Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités politiques.

La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

Article 26 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population vernonnaise et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Dans le cas d'une publication papier du bulletin, la répartition de l'espace d'expression est de 1400 caractères (espaces compris) pour chaque contribution écrite.

Les textes seront envoyés au service en charge de la communication le 1^{er} et le 15 de chaque mois par mail.

Dans le cas d'une publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes du Conseil municipal. Celle-ci sera actualisée chaque mois. Les textes seront envoyés au service en charge de la communication sept jours ouvrables avant le 1^{er} de chaque mois.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 27 : Local dédié aux conseillers de l'opposition

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, de manière ponctuelle ou régulière.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'effectif des groupes.

Les demandes sont adressées au Maire par écrit.

Article 28 : Droit à la formation

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du Maire.

Les membres du Conseil municipal bénéficient du Droit Individuel à la Formation (DIF) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la séance du Conseil municipal suivant son adoption.

Il est adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.